|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

REPUBLIQUE DU BENIN |   01 BP 925 COTONOU Tél. : +229 21 30 19 96 +229 21 30 11 06www.interieur.gouv.bj |

**CONTRIBUTION A L’ELABORATION DU RAPPORT SUR LES DEFIS EN MATIERE DE DROITS HUMAINS DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE DANS LE MONDE**

* Mesures de traitements en lieu et place de la détention d’office des toxicomanes

Les soins aux toxicomanes doivent être d’une nécessité première comparés à la répression.

Les toxicomanes doivent être considérés comme des individus malades qui ont également besoin d’être soignés au même titre que des sujets présentant d’autres pathologies.

Par conséquent un toxicomane appréhendé par les forces d’application de la loi et qui sera condamné pour une infraction liée à la drogue, ne doit pas être systématiquement déposé dans une maison d’arrêt. Il doit subir les mesures de traitement dont seul le juge a l’initiative.

Le Tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l’inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état.

Le toxicomane qui se soustraira à ses mesures sera condamné à une peine d’emprisonnement et à une amende.